



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023 - 012670,**
 - **Aménagement de la voie verte de l'Armagnac à Montreal-du-Gers (Gers),**
 - **déposée par Conseil départemental du Gers,**
 - **reçue le 19 décembre 2023 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une voie verte de 3 000 m et d'une largeur de 4,5 m correspondant à la jonction au niveau du tunnel de Pomiro de deux tronçons de voies vertes existantes et permettant la continuité sur tout le linéaire de l'ancienne voie ferrée Condom - Eauze ;
- qui comprend :
 - le débroussaillage et l'abattage de 60 arbres environ ;
 - l'arrachage de 682 m² de vignes ;
 - la mise en place d'un revêtement (couche de roulement sur une largeur de 2,50 m, grave calcaire sur une largeur de 1 m correspondant au tracé du GR65 et accotement enherbé de 1 m pour la pratique équestre) ;
 - la mise en sécurité de l'intersection avec la route départementale D31 (implantation de plots, barrière bois et îlot central de refuge sur la D31) ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 6c (construction de pistes cyclables et voies vertes) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de une ZNIEFF de type 1 « *Tunnel de la Ténarèze ou de Pomiro* » ;
- à proximité immédiate de l'espace naturel sensible (ENS) « *Tunnel de Pomiro* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en dehors de toute zone humide référencée à l'atlas départemental ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'évitement de la traversée du tunnel de Pomiro, espace naturel sensible et à enjeu très fort vis-à-vis des chauves-souris protégées ;
- de l'évitement de la majorité des milieux arborés (seule une chênaie est impactée et le tracé proposé est adapté pour éviter les arbres les plus remarquables) ;
- de l'évitement des arbres présentant des traces de présence du Grand capricorne ;
- de l'absence de milieux aquatiques dans l'emprise du projet (zones humides, mares, cours d'eau) ;
- de la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales basé sur une évacuation des eaux de pluie vers un fossé ;
- de l'absence d'éclairage le long de la voie verte ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la mise en place d'un suivi par un écologue dont la mission comprend :
 - la sensibilisation des intervenants du chantier aux enjeux environnementaux (mesure de réduction MR01) ;
 - la mise en place d'un suivi environnemental en phase chantier (conformité vis-à-vis des mesures proposées) ;
 - la mise en place d'un suivi post-chantier (suivi des mesures prescrites et évaluation de leurs efficacités) ;
- la mise en place, en phase travaux, de mesures de gestion de chantier permettant de limiter les entraînements de pollution vers les milieux aquatiques (entreposage sous rétention, mise en place de filtre-pailles, présence de kits anti-pollution...) (mesure de réduction MR02) ;
- le balisage et la mise en défens en phase chantier des zones plus sensibles (mesure de réduction MR03) ;
- la réutilisation de la terre végétale issue des opérations d'excavation des sols pour le régalage des sols (mesure de réduction MR06) ;
- la mise en place d'un calendrier de travaux adapté aux enjeux écologiques du secteur d'implantation (mesure de réduction MR08) ;
- la mise en place de mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (nettoyage des engins, absence d'intervention en période de fructification, export des végétaux vers des plateformes adaptées - mesure de réduction MR09) et qui comprend également la plantation de Chênes pédonculés pour remplacer le bosquet en partie colonisé par du Robinier (mesure de réduction MR07) ;
- la protection des cultures et des abords de l'ENS par ganivelles en bois d'une hauteur de 1,5 m sur 2 467 m (mesure de réduction MR11) ;
- la mise en place de nichoirs, gîtes ou abris pour la faune et notamment pour les reptiles, les oiseaux, les chauves-souris et les hérissons (mesures de réduction MR12, MR14, MR15, MR16) ;

- la plantation d'une haie champêtre aux abords de l'ENS sur un linéaire de 1 700 ml (essences variées, locales et rustiques comme le Nerprun alaterne, le Prunellier, le Chêne sessile, l'Érable champêtre, le Charme...) (mesure de réduction MR18) ;
- la gestion extensive des accotements enherbés sans utilisation de produits phytosanitaires (mesure de réduction MR13) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la voie verte de l'Armagnac à Montreal-du-Gers (Gers), objet de la demande n°2023 – 012670, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

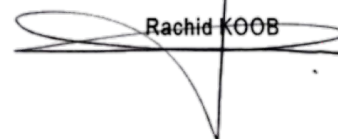
Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 21 décembre 2023

Pour le préfet de Région et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur de l'Énergie et de la Connaissance


Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9